

OMPI



SCIT/SDWG/11/14

ORIGINAL : anglais

DATE : 30 octobre 2009

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET
LA DOCUMENTATION**

**Onzième session
Genève, 26 – 30 octobre 2009**

RAPPORT

établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation (SDWG) du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) a tenu sa onzième session du 26 au 30 octobre 2009.
2. Les États ci-après membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Brésil, Colombie, Costa Rica, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Malaisie, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Ukraine, Yémen et Zambie (40).
3. En leur qualité de membres du SCIT, les représentants des organisations ci-après ont pris part à la session : Centre Sud, Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI), Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), Office européen des brevets (OEB) et Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) (5).

4. Le représentant de l'Association européenne de fournisseurs commerciaux d'information en matière de brevets (PatCom) a pris part à la session en qualité d'observateur.
5. La liste des participants fait l'objet de l'annexe I du présent rapport.
6. Il a été noté que l'Assemblée générale de l'OMPI avait approuvé le remplacement du SDWG par le Comité des normes de l'OMPI (CWS), à compter du début du prochain exercice biennal 2010-2011. Le CWS aurait pour mandat de poursuivre les travaux du SDWG sur la révision et l'élaboration des normes de l'OMPI concernant l'information en matière de propriété industrielle, mais sous un nom différent. Le CWS se réunirait en principe une fois par an et, selon le cas, établirait des propositions ou des rapports d'activité aux fins de leur examen par l'Assemblée générale de l'OMPI ou par les assemblées compétentes.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. La session a été ouverte par M. Yo Takagi, directeur exécutif du Département de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. Le SDWG a élu à l'unanimité Mme Samantha Hoy (Australie) présidente et MM. Konrad Hoffmann (Allemagne) et Andrey Sekretov (OEAB) vice-présidents.
9. M. Angel López Solanas, chef de la Section des normes de l'OMPI, a assuré le secrétariat de la session.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le Secrétariat a proposé l'adjonction à l'ordre du jour d'un point n° 5.d) ainsi libellé :

"Présentation d'un exposé, par l'Office européen des brevets, sur les identificateurs de ressource uniforme".
11. Le Secrétariat a indiqué que, étant donné qu'aucun document n'avait été établi en ce qui concerne le point 18 de l'ordre du jour (calendrier des activités), la mention du document de travail SCIT/SDWG/11/12 serait retirée de l'ordre du jour. Ce point serait toutefois maintenu à l'ordre du jour.
12. Le SDWG a adopté à l'unanimité l'ordre du jour révisé, qui fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

DELIBERATIONS, CONCLUSIONS, ET DECISIONS

13. Conformément aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI lors de leur dixième série de réunions, tenue du 24 septembre au 2 octobre 1979 (voir les paragraphes 51 et 52 du document AB/X/32), le rapport de la présente session rend compte uniquement des conclusions (décisions, recommandations, opinions, etc.) du groupe de travail sans rendre compte en particulier des déclarations de tel ou tel participant, excepté lorsqu'une réserve relative à une conclusion particulière du groupe de travail a été émise ou réitérée après l'adoption de cette conclusion.

EXPOSES

14. Les exposés présentés au cours de cette session du SDWG ainsi que les documents de travail se trouvent sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=17456.

Point 4 de l'ordre du jour : rapport de la quarante-septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI concernant le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)

15. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents WO/GA/38/10 et SCIT/SDWG/11/13.

16. Les délégations ont délibéré sur la demande adressée au SDWG par l'Assemblée générale de l'OMPI sur la base du document SCIT/SDWG/11/13, en ce qui concerne la proposition relative à la création d'un comité de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle (CGI), qui a conduit un certain nombre de délégations à suggérer d'éventuelles tâches qu'un tel comité devrait accomplir, et d'autres délégations à souligner la nécessité de disposer de davantage d'informations pour pouvoir formuler des recommandations en connaissance de cause.

17. Compte tenu de l'évolution des délibérations et à la demande du SDWG, le Secrétariat a élaboré un document de travail qui fait l'objet de l'annexe III du présent rapport, contenant un projet de proposition relative à un éventuel mandat pour le CGI, comportant des tâches mentionnées par un certain nombre de délégations comme envisageables, ainsi que des méthodes de travail. Ces tâches, selon ces délégations, ne relèveraient pas du mandat qui a été confié au CWS, mais pourraient être prises en considération par le CGI.

18. Durant les délibérations, des préoccupations ont été exprimées quant à la raison d'être d'un nouveau comité, aux incidences en matière de budget et de développement, ainsi qu'à une répétition inutile des travaux réalisés dans d'autres comités et à un chevauchement avec ces travaux.

19. Deux points de vue différents ont été exprimés au sujet de la présentation à l'Assemblée générale d'une recommandation concernant la création éventuelle de ce comité. Le premier consistait à recommander la création du CGI à l'Assemblée générale. Le SDWG, en tant qu'organe technique, reconnaissait la nécessité de créer un cadre de discussion pour examiner des tâches telles que celles définies par différentes délégations et le Secrétariat durant la

présente session. Selon l'autre point de vue exprimé, bien que la création du CGI ne soit pas exclue, davantage d'informations et d'autres consultations avec les autorités nationales seraient nécessaires avant qu'une telle recommandation soit formulée.

20. À l'issue des délibérations, aucun consensus ne s'est dégagé sur la recommandation à présenter à l'Assemblée générale.

Point 5 de l'ordre du jour : Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C (tâche n° 30)

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/2 relatif à la proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C en ce qui concerne la révision de la norme ST.10/C, qui contient des recommandations concernant la présentation des éléments de données bibliographiques des documents de brevet publiés. Ce document contenait également une proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C concernant le travail restant à accomplir au titre de la tâche n° 30, y compris les points à traiter dans un questionnaire qui sera adressé aux offices de propriété industrielle concernant les numéros de demande et les numéros des demandes établissant une priorité utilisés. Le SDWG a pris note du rapport de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C figurant dans l'annexe du document SCIT/SDWG/11/2 ainsi que du rapport verbal sur l'état d'avancement des travaux présenté par le responsable de l'équipe d'experts.

22. Après examen de la proposition de l'équipe d'experts, le SDWG a adopté la révision de la norme ST.10/C de l'OMPI qui figure dans l'appendice 1 de l'annexe du document SCIT/SDWG/11/2, avec la modification suivante : le mot "*an*" devrait être inséré dans chacune des deux phrases qui précèdent les exemples donnés dans le sous-paragraphe 12.b) du texte anglais, ce qui donnerait : "*Examples of preambles recommended to IPOs for when an applicant is filing abroad under the Paris Convention*" et "*Examples of presentation of 'a Priority Application Number' when an applicant is filing abroad under the Paris Convention*", respectivement.

23. À la suite des délibérations, le SDWG a approuvé la proposition de l'équipe d'experts concernant les questions à insérer dans le questionnaire qui sera adressé aux offices de propriété industrielle au sujet des numéros de demande et des numéros des demandes établissant une priorité utilisés, visé au paragraphe 3 de l'appendice 2 de l'annexe du document SCIT/SDWG/11/2.

24. L'équipe d'experts a demandé au SDWG de formuler des observations et de donner des orientations sur les questions qui devaient être étudiées de façon plus approfondie en vue de l'établissement du questionnaire, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 4 de l'appendice 2 de l'annexe du document SCIT/SDWG/11/2.

25. S'agissant de la façon de remédier à la complexité éventuelle du questionnaire susmentionné et d'en simplifier la structure, le SDWG est convenu que ce questionnaire porterait essentiellement sur les numéros de demande et les numéros des demandes établissant une priorité utilisés actuellement par les offices de propriété industrielle pour l'ensemble des droits de propriété industrielle. Il a également été demandé à l'équipe d'experts d'établir des projets de questionnaires précis pour chacune des trois catégories de titres de propriété industrielle (brevets, marques et dessins et modèles industriels). En temps voulu, une fois que ces questionnaires auraient été approuvés par le SDWG,

le Secrétariat inviterait les offices de propriété industrielle à remplir chacun de ces questionnaires en leur adressant une circulaire unique pour les trois catégories de titres de propriété industrielle. Enfin, au terme de cette première enquête, une nouvelle enquête serait réalisée, dans une deuxième phase, sur les numéros de demande et les numéros des demandes établissant une priorité utilisés auparavant par les offices de propriété industrielle.

26. À la suite de la proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C en ce qui concerne les mesures à prendre au titre de la tâche n° 30, le SDWG a décidé que, dans le prolongement des délibérations du SDWG à sa présente session, l'équipe d'experts se chargerait d'établir un projet de questionnaire relatif aux numéros de demande et aux numéros des demandes établissant une priorité utilisés par les offices de propriété industrielle à partir des indications données par le SDWG aux paragraphes 23 et 25 ci-dessus.

27. Dans le prolongement de la décision prise par le SDWG à sa précédente session tenue en novembre 2008 tendant à poursuivre l'examen approfondi des identificateurs de ressource uniformes (URI) pendant sa session de 2009, un représentant de l'OEB a présenté un exposé sur l'utilisation potentielle des identificateurs de ressource uniformes dans les documents relatifs à la propriété industrielle. Cet exposé a porté en particulier sur les définitions, les aspects techniques et l'utilisation dans le domaine de la propriété industrielle des identificateurs de ressource uniformes, y compris des noms de ressource uniformes (URN) et des localisateurs de ressource uniformes (adresses URL), et des identificateurs numériques d'objet (DOI). Afin de faciliter les délibérations sur les URI au sein du SDWG, le Bureau international a réuni des informations générales qui ont été reprises dans un document officiel intitulé "*Uniform Resource Identifiers for Industrial Property Resources*") accessible sur le site Web de l'OMPI, avec les exposés présentés lors de la présente session du SDWG.

28. Il est ressorti des délibérations qui ont suivi cet exposé que, malgré l'intérêt soulevé par l'utilisation éventuelle d'un système qui donnerait accès en permanence aux ressources en matière de propriété industrielle, en particulier l'utilisation d'identificateurs numériques d'objet ou d'identificateurs de propriété industrielle, les avantages qui découleraient de cette pratique pour les offices de propriété industrielle n'étaient pas encore évidents. Les participants ont également fait part de leurs préoccupations quant au coût de l'élaboration et de la mise en œuvre, par les offices de propriété industrielle, de ces nouveaux identificateurs, et aux ressources et au temps nécessaires.

29. À l'issue des délibérations, le SDWG est convenu que l'utilisation d'identificateurs, qu'il s'agisse d'identificateurs d'objet numérique ou d'identificateurs de propriété industrielle, dans le domaine de la propriété industrielle, était une question qui devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Le SDWG a estimé que la décision concernant l'introduction de nouveaux identificateurs était une question de politique générale qui nécessitait une attention et un examen particuliers. Le SDWG a considéré qu'il serait utile d'obtenir davantage d'informations sur les coûts et les avantages qui découleraient pour les offices de propriété industrielle de l'application de ces identificateurs aux ressources de propriété industrielle, ainsi que sur le type de ressources auxquelles s'appliqueraient ces identificateurs dans le domaine de la propriété intellectuelle.

30. Le SDWG s'est félicité de la proposition faite par le Bureau international d'établir un nouveau document contenant des informations sur les coûts et les avantages pour les offices de propriété industrielle, ainsi que sur la faisabilité de la mise en œuvre des identificateurs de ressource uniformes, y compris les identificateurs de propriété industrielle ou les identificateurs numériques d'objet, dans le domaine de la propriété industrielle, qui permettrait aux offices de propriété industrielle et à d'autres parties prenantes de disposer d'éléments utiles pour les débats à venir sur l'utilisation future de ces identificateurs.

Point 6 de l'ordre du jour : proposition de révision de la norme ST.25 de l'OMPI (tâche n° 33)

31. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/3 contenant une proposition de révision de la note de bas de page figurant dans la norme ST.25 de l'OMPI ("Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet"), découlant des modifications apportées au paragraphe 3 de la "Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)", qui figure à l'annexe C des Instructions administratives du PCT.

32. Le SDWG a adopté le texte révisé de la note de bas de page figurant dans la norme ST.25 de l'OMPI présenté dans le paragraphe 9 du document SCIT/SDWG/11/3.

Point 7 de l'ordre du jour : proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI (tâche n° 33)

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/4 relatif à la proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI, s'agissant des noms de pays "Bolivie" et "Venezuela" et d'une nouvelle procédure de révision de la norme ST.3 de l'OMPI.

34. Le SDWG a adopté les modifications suivantes de la norme ST.3 de l'OMPI :

- a) l'entrée actuelle Venezuela (anglais, français et espagnol) devient :
- *Venezuela, Bolivarian Republic of* (anglais);
 - Venezuela, République bolivarienne du (français); et
 - *Venezuela, República Bolivariana de* (espagnol).

Le code à deux lettres "VE" resterait inchangé.

- b) l'entrée actuelle Bolivia (anglais et espagnol) et Bolivie (français) devient :
- *Bolivia, Plurinational State of* (anglais);
 - Bolivie, État plurinational de (français); et
 - *Bolivia, Estado Plurinacional de* (espagnol).

Le code à deux lettres "BO" resterait inchangé.

35. Afin de rationaliser davantage la procédure de révision de la norme ST.3 de l'OMPI et compte tenu du fait que les décisions du SDWG n'ont par le passé jamais dérogé pour l'essentiel à la pratique de l'ONU ni aux propositions concernant les noms et les codes à deux lettres d'organisations intergouvernementales, le SDWG a adopté la nouvelle procédure ci-après :

a) le Bureau international réviserait les noms de pays et les noms d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du CWS de cette décision de la manière suivante :

i) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications relatives aux noms de pays adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 (ISO 3166/MA). Les autres propositions de révision de la norme ST.3 de l'OMPI concernant des modifications relatives aux noms d'organisations intergouvernementales recensées ou reçues par le Bureau international seraient aussi incorporées directement dans la norme.

ii) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI de la manière habituelle, avant d'envoyer un message électronique aux membres du CWS pour les informer de la publication d'une version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI.

b) le Bureau international réviserait les codes à deux lettres figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du CWS de la manière suivante :

i) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications relatives aux codes à deux lettres de pays adoptées par l'autorité de mise à jour de l'ISO 3166. D'autres propositions de révision de la norme ST.3 de l'OMPI concernant des modifications relatives aux codes à deux lettres d'organisations intergouvernementales recensées ou reçues par le Bureau international seraient aussi incorporées directement dans la norme proposée;

ii) le Bureau international informerait les membres du CWS des modifications apportées à la norme en leur envoyant un message électronique. Dans les deux mois suivant le courrier électronique, les membres du CWS pourraient soumettre leurs observations relatives aux codes à deux lettres proposés;

iii) si un consensus se dégagait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI, ainsi que cela est indiqué au paragraphe 35.a)ii) ci-dessus;

iv) si aucun consensus ne se dégagait, la proposition du Bureau international, ainsi que les observations formulées, seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

Point 8 de l'ordre du jour : procédures de correction dans les offices de brevets (tâche n° 35)

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/5 relatif aux questions concernant une nouvelle enquête sur les procédures de correction dans les offices de brevets, y compris le résumé et les résultats de l'enquête, les activités de l'Équipe d'experts chargée des procédures de correction et la proposition de révision de la norme ST.50 de l'OMPI. Le SDWG a pris note du rapport verbal présenté par le responsable de l'équipe d'experts, qui a décrit l'avancement des travaux concernant la tâche n° 35.

37. Le SDWG a examiné et approuvé le remplacement, dans la partie 7.4 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle* (Manuel de l'OMPI), de l'“Enquête sur les procédures de correction dans les offices de brevets” par le résultat de la nouvelle enquête qui figure dans l'annexe I du document SCIT/SDWG/11/5.

38. Le SDWG a également examiné et approuvé le remplacement, dans la partie 7.4 du Manuel de l'OMPI, des “Corrections, modifications et suppléments relatifs à l'information en matière de brevets” par les nouveaux exemples fournis par les offices de brevets, comme cela est indiqué aux paragraphes 7 à 9 de la partie principale du document SCIT/SDWG/11/5.

39. Le SDWG a examiné la version révisée des propositions de révision de la norme ST.50 de l'OMPI formulée par l'Équipe d'experts chargée des procédures de correction.

40. À l'issue des délibérations, le SDWG a adopté la version révisée de la norme ST.50 de l'OMPI figurant dans l'annexe III du présent rapport.

Point 9 de l'ordre du jour : rapport de situation présenté par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 (tâche n° 38)

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/6, qui contenait un rapport intérimaire, établi par le responsable de l'équipe d'experts, sur la révision de la norme ST.36 de l'OMPI, et d'autres activités menées par cette équipe d'experts, y compris une annexe du document SCIT/SDWG/11/6 concernant un examen des recommandations formulées par l'Équipe d'experts chargée des pratiques en matière de citations.

42. Le SDWG a noté que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 a révisé les annexes A et C de la norme ST.36 de l'OMPI deux fois en 2009 pour tenir compte des propositions de révision adoptées par l'équipe d'experts. Le SDWG a été informé que la dernière version (2.2) des annexes A et C de la norme ST.36 de l'OMPI était disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/standards/en/xml_material/st36/, et que les versions précédentes et l'historique des révisions des annexes A et C pouvaient être consultés sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/standards/en/xml_material/st36/revision-history/index.html. Le SDWG a également été informé que les fichiers relatifs aux propositions de révision soumises et adoptées étaient disponibles sur le site Web de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 à l'adresse <http://www.wipo.int/scit/en/taskforce/st36/pfr-intro.html>.

43. S'agissant d'autres activités menées par l'équipe d'experts, le SDWG a noté que l'équipe d'experts est convenue que la norme ST.36 de l'OMPI ne devait pas être révisée pour prendre en compte la nouvelle version des DTD couramment utilisées dans l'industrie, telle que MathML 3.0, parce que les offices de propriété industrielle n'étaient pas en mesure actuellement de modifier ou d'actualiser leur pratique.

44. Le SDWG a également noté que l'équipe d'experts utilisait la nouvelle plate-forme de forum électronique, c'est-à-dire le forum électronique Wiki, depuis mars 2009, et qu'elle avait adopté un format linéaire pour les propositions de révision au lieu de l'ancien formulaire composé d'encadrés afin de faciliter les discussions sur le forum électronique Wiki.

45. Le SDWG a pris note de l'examen par l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 des recommandations formulées par l'Équipe d'experts chargée des pratiques en matière de citations figurant dans l'annexe au document SCIT/SDWG/11/6.

46. Le SDWG est convenu qu'il était nécessaire d'adopter des principes directeurs pour pouvoir identifier de façon univoque les différentes parties d'un document de brevet dans les différentes plates-formes de publication, comme cela est indiqué dans l'annexe au document SCIT/SDWG/11/6. Le SDWG est également convenu d'ajouter une nouvelle tâche : "Établir des principes directeurs que devraient suivre les offices de propriété industrielle, en ce qui concerne la numérotation des paragraphes, les longs paragraphes et la présentation cohérente des documents de brevet".

47. Le SDWG a également créé l'équipe d'experts chargée de la nouvelle tâche indiquée dans le paragraphe précédent. Le SDWG s'est félicité de la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique et a désigné l'Office des brevets et des marques des États-Unis responsable de l'équipe d'experts.

Point 10 de l'ordre du jour : questionnaire à adresser aux offices de propriété industrielle sur la mise en œuvre et la promotion de la norme ST.22 de l'OMPI (tâche n° 37)

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/7 relatif à une proposition de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.22 tendant à élaborer un questionnaire à adresser aux offices de propriété industrielle afin de les interroger sur la mise en œuvre et la promotion de la norme ST.22 de l'OMPI, qui contient des recommandations visant à faciliter la reconnaissance optique des caractères (ROC).

49. Le SDWG a noté que, en plus des questions relatives à l'utilisation de la norme ST.22 de l'OMPI, le questionnaire contenait également des questions sur les pratiques des offices de propriété industrielle en matière de reconnaissance optique des caractères, y compris en ce qui concerne les logiciels et le matériel utilisés et l'ordonnancement des opérations.

50. À l'issue des délibérations, le SDWG a approuvé le questionnaire sur la mise en œuvre et la promotion de la norme ST.22 de l'OMPI qui figure dans l'annexe du document SCIT/SDWG/11/7, avec les modifications suivantes :

a) le mot "pourcentage" devrait être incorporé tout à la fin de la question 12, dont le texte deviendrait :

“12. Le cas échéant, veuillez indiquer le pourcentage de demandes pour lesquelles des feuilles de remplacement sont demandées par rapport au nombre total de demandes (soumises sur papier ou sous forme électronique) dont le corps de la demande est soumis dans un format image, ainsi que la période de référence (p. ex., 15% au premier semestre de 2009) :

Pourcentage :

Veuillez formuler des observations, le cas échéant :”;

b) Dans la question 17, le mot “moment” devrait être remplacé par le mot “stade”; le texte de la question serait le suivant : “Si vous répondez ‘OUI’, à quel stade de la procédure votre office envoie-t-il les documents de brevet au sous-traitant?”.

51. Le SDWG est convenu que le Bureau international devrait mener l’enquête sur la mise en œuvre et la promotion de la norme ST.22 de l’OMPI en 2011.

52. Le document SCIT/SDWG/11/7 contenait également une proposition faisant suite à la septième session du SDWG au cours de laquelle celui-ci avait approuvé l’idée que la version révisée de la norme ST.22 de l’OMPI adoptée par lui en novembre 2008 devrait être portée à l’attention des déposants, des offices, des fournisseurs commerciaux d’informations et des conseils en brevets.

53. Le SDWG a demandé au Bureau international de diffuser, durant le premier trimestre de 2010, une circulaire pour informer les membres du SDWG de la révision de la norme ST.22 de l’OMPI adoptée par le groupe de travail en novembre 2008. Cette circulaire devrait également inviter les offices de propriété industrielle à porter cette norme révisée à l’attention des parties intéressées et à en promouvoir l’utilisation par les déposants (p. ex., en publiant un avis dans leur bulletin des brevets et sur leur site Web).

Point 11 de l’ordre du jour : rapport de situation, présenté par l’Office européen des brevets et le Bureau international, sur la tâche n° 23 (phase nationale/régionale des demandes internationales PCT publiées)

54. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/8.

55. Le SDWG a pris note des rapports soumis par l’OEB et le Bureau international sur l’état d’avancement de l’intégration, dans des bases de données, de renseignements sur l’ouverture et, le cas échéant, la non-ouverture de la phase nationale (régionale) des demandes internationales selon le PCT ayant été publiées. Le représentant de l’OEB a encouragé les offices de propriété industrielle qui n’avaient pas encore fourni de renseignements à contribuer à ce projet. Le SDWG a exprimé sa gratitude à l’OEB et au Bureau international pour les progrès accomplis concernant la tâche n° 23 ainsi qu’aux offices de propriété industrielle pour avoir fourni les données correspondantes.

Point 12 de l'ordre du jour : rapport présenté oralement par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme relative au XML (XML4IP) (tâche n° 41)

56. Le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP a présenté un exposé sur les activités menées par l'équipe d'experts en vue de l'élaboration d'une proposition de norme XML4IP qui serait une norme de l'OMPI traitant des ressources XML pour les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels.

57. Le SDWG a noté que l'équipe d'experts avait examiné les objectifs, la portée et le contenu de la norme XML4IP ainsi que les règles et conventions relatives à la conception de cette norme, et abordé la question de l'élaboration des éléments communs internationaux mondiaux de la norme XML4IP. Il a aussi noté que l'Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP avait établi un plan provisoire pour la présentation d'une série de projets de propositions relatives à la norme XML4IP à la première session du CWS, pour observations.

58. Le SDWG a été informé que le Bureau international avait créé l'Équipe d'experts chargée de la norme XML interne de l'OMPI pour participer à l'élaboration de propositions sur la norme XML4IP et étudier les incidences de cette norme sur les pratiques de l'OMPI et les ressources de l'Organisation nécessaires pour la mise en œuvre de la nouvelle norme.

Point 13 de l'ordre du jour : principes directeurs concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques (tâche n° 20)

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/9 qui contenait une proposition de nouvelle norme de l'OMPI sur la gestion électronique des éléments figuratifs des marques. Cette proposition avait été élaborée par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques dans le cadre de la tâche n° 20.

60. Le SDWG a adopté la nouvelle norme ST.67 de l'OMPI, intitulée "Recommandation pour la gestion électronique des éléments figuratifs des marques", telle qu'elle figure dans l'annexe du document SCIT/SDWG/11/9 avec les modifications indiquées ci-dessous.

a) La définition des PPP (points par pouce) au paragraphe 2.q) de l'annexe du document SCIT/SDWG/11/9 a été déplacée après la définition du terme "résolution" au paragraphe 2.c). Le paragraphe 2.q) deviendrait donc le paragraphe 2.d) et ce dernier deviendrait le paragraphe 2.e), les alinéas suivants étant renumérotés en conséquence.

b) Dans la dernière phrase de la définition des PPP, les mots "de la résolution" ont été ajoutés après "l'unité de précision". Elle devrait donc se lire : "Ce sera donc l'unité de précision de la résolution employée pour tous les dispositifs mentionnés dans la présente norme".

61. Après les délibérations, le SDWG a demandé que l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques étudie plus avant les questions touchant aux formats des images numériques ainsi qu'à la gestion des couleurs et à la publication en ligne qui sont mentionnées au paragraphe 5 du document SCIT/SDWG/11/9, pour soumettre des propositions correspondantes à la première session du CWS.

62. Le SDWG a noté que la tâche n° 20 se poursuivrait jusqu'à ce que l'élaboration des propositions visées au paragraphe précédent soit achevée.

63. Le SDWG a aussi examiné l'opportunité de créer une nouvelle tâche consistant à étudier l'élargissement de la norme ST.67 de l'OMPI pour étendre les recommandations aux images, photographies et dessins des documents de brevet et des dessins et modèles industriels, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes 3 et 6 du document SCIT/SDWG/11/9.

64. Le SDWG est convenu que la décision de créer la tâche visée dans le paragraphe précédent devrait être reportée jusqu'à ce que l'élaboration des propositions mentionnées au paragraphe 61 soit achevée, afin de tirer parti des connaissances et de l'expérience acquises dans le cadre des travaux accomplis par l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques.

Point 14 de l'ordre du jour : rapports techniques annuels (ATR) sur les activités d'information en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels (tâche n° 24)

65. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/10 concernant les questions relatives aux rapports techniques annuels (ATR).

66. Le SDWG a pris note du rapport verbal présenté par le responsable de l'Équipe d'experts chargée des ATR qui a indiqué le nombre d'ATR déposés en 2008 et mentionné le projet d'une durée de deux ans destiné à améliorer la visibilité des ATR ainsi que l'accès à ceux-ci. Le responsable de l'équipe d'experts a évoqué en particulier les informations détaillées figurant dans le document SCIT/SDWG/11/10 concernant les mesures prises depuis juillet 2007 pour améliorer l'information statistique (trafic Web) relative aux ATR, améliorer la visibilité de ceux-ci, simplifier l'accès à ceux-ci sur le site Web de l'OMPI, analyser et résoudre les difficultés apparentes d'accès aux ATR mis à disposition par l'intermédiaire du système de gestion des ATR et organiser l'adjonction des trois modalités d'ATR (brevets, marques ou dessins et modèles industriels) dans les index des moteurs de recherche (tels que Google).

Point 15 de l'ordre du jour : rapport présenté par le Bureau international sur l'état d'avancement du projet WIPO STAD (base de données pour l'administration des normes de l'OMPI) (tâche n° 26)

67. Le SDWG a pris note de l'exposé présenté par le Bureau international sur le projet WIPO STAD (base de données pour l'administration des normes de l'OMPI) et de la démonstration qu'il en a faite. Le Bureau international a lancé ce projet en novembre 2008 pour répondre aux demandes du SDWG. Ce dernier a aussi noté que le projet WIPO STAD comporterait des éléments relatifs aux normes de l'OMPI et aux exemples et pratiques en usage dans les offices de propriété industrielle, à savoir respectivement les troisième et septième parties du Manuel de l'OMPI.

68. Le SDWG a aussi noté les investissements et les progrès réalisés, les principaux éléments concernant la troisième partie et le plan du projet WIPO STAD ainsi que le délai provisoire fixé au quatrième trimestre de 2010 pour l'achèvement du projet WIPO STAD.

69. Reconnaissant l'intérêt du projet, certaines délégations ont demandé au Bureau international des précisions sur la possibilité d'accéder au projet WIPO STAD pour pouvoir faire des observations sur son évolution. Le Bureau international a expliqué que toutes les améliorations du projet WIPO STAD apparaissaient sur le site Intranet de l'OMPI et que, pour des raisons de sécurité, il n'était pas encore possible d'autoriser des utilisateurs extérieurs à accéder au système à ce stade du projet. Le SDWG a noté que le Bureau international avait toutefois l'intention de rendre le projet WIPO STAD accessible aux membres du CWS pour qu'ils puissent effectuer des vérifications et présenter des observations en temps voulu en 2010. À cette fin, le Bureau international invitera les membres du CWS à participer à un essai du projet, soit par le biais de l'Équipe d'experts chargée du renouvellement du Manuel de l'OMPI, soit en ouvrant le projet WIPO STAD à tous les utilisateurs extérieurs.

Point 16.a) de l'ordre du jour : exposé du Bureau international sur le service d'accès numérique aux documents de priorité et les questions relatives à l'échange de documents

70. Le Bureau international a présenté un exposé sur l'état d'avancement du service d'accès numérique aux documents de priorité qui a été lancé le 1^{er} avril 2009. Le SDWG a noté que le service était administré par le Bureau international et que l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique étaient les cinq offices participants. Il a aussi noté que d'autres offices de propriété industrielle devaient rejoindre le service au cours des mois suivants. L'exposé présentait les éléments fondamentaux et comportait une brève démonstration du portail des déposants. Les améliorations éventuelles qui pourront être apportées dans l'avenir ont été présentées, notamment l'extension aux documents de priorité, nécessaire pour le PCT, la meilleure gestion des autorisations d'accès, un portail pour les petits offices de propriété industrielle, l'extension du service d'accès numérique à d'autres types de documents et d'autres secteurs de propriété industrielle. Notant que le succès du système grandirait de manière considérable avec l'augmentation du nombre d'offices de propriété industrielle participants, les offices ont été encouragés à envisager leur participation au service d'accès numérique et à prendre contact avec le Bureau international pour lancer la procédure d'entrée dans le système.

71. La délégation du Japon a indiqué que l'Office des brevets du Japon avait activement encouragé le Bureau international à développer ses activités de promotion du service d'accès numérique.

Point 16.b) de l'ordre du jour : exposé du Bureau international sur les nouveaux espaces Wiki créés pour les forums électroniques des équipes d'experts du SDWG

72. Le SDWG a pris note de l'exposé présenté par le Bureau international sur les nouveaux espaces Wiki pour les forums électroniques des équipes du SDWG (ci-après dénommé le "forum électronique Wiki"), qui ont été mis à disposition et en service par le Bureau international. Depuis mars 2009, le forum électronique Wiki a été utilisé par quatre équipes d'experts du SDWG, à savoir les équipes d'experts chargées des normes ST.36, ST.66, ST.86 et XML4IP.

73. Le Bureau international a attiré l'attention sur trois procédures importantes pour l'utilisation du forum électronique Wiki.

a) Tout d'abord, une personne désignée par un office de propriété industrielle pour faire partie d'une équipe d'experts donnée devra créer un nom d'utilisateur du Wiki OMPI par le biais du Centre utilisateurs de l'OMPI (<https://www3.wipo.int/cas/login>). Le Bureau international a souligné combien il était important de suivre les conventions de nommage pour le nom d'utilisateur qui ont été adoptées par les quatre équipes d'experts du SDWG précitées, à savoir "xx-initiale du prénom suivie du nom de famille" où "xx" est le code de pays ou d'organisation de la personne désignée selon la norme ST.3 de l'OMPI, suivi d'un tiret, de l'initiale du prénom et du nom de famille (si la personne désignée a deux noms de famille, il s'agit du premier); par exemple, "ca-jsmith" serait le nom d'utilisateur pour John Smith du Canada.

b) Après la création du nom d'utilisateur, l'office de propriété industrielle devra adresser un courrier électronique au Bureau international, à l'adresse scit.mail@wipo.int, contenant les renseignements relatifs à la personne désignée, notamment son nom d'utilisateur, pour demander l'autorisation d'accéder au forum électronique Wiki de l'équipe d'experts considérée.

c) En outre, lorsque la personne désignée a reçu l'autorisation d'accéder au forum électronique Wiki, le Bureau international lui recommande d'activer la fonction *Watches* dans le forum électronique Wiki pour recevoir par courrier électronique les notifications des modifications apportées sur le forum.

74. Le SDWG a aussi noté que le forum électronique Wiki pouvait être étendu à d'autres équipes d'experts existantes du SDWG, sur demande. Il a aussi noté que les nouvelles équipes d'experts devraient utiliser le forum électronique Wiki plutôt que la plate-forme actuelle fondée sur la messagerie électronique.

Point 17 de l'ordre du jour : examen de la liste des tâches du SDWG

75. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCIT/SDWG/11/11.

76. Après une brève présentation par le Secrétariat, le SDWG a examiné les tâches figurant dans l'annexe I du document SCIT/SDWG/11/11 et, en sus de l'actualisation des informations sur l'état d'avancement des travaux relatifs à ces tâches, dont il a pris connaissance à sa onzième session, en particulier les informations fournies au SDWG dans le cadre du point 16 de l'ordre du jour (échange d'informations), est convenu de ce qui suit :

Tâche n° 23 : dans le paragraphe V.1, les mots "à compléter le Service des registres de brevets (PRS) existant d'EPIDOS (European Patent Information and Documentation Systems)" devraient être remplacés par "à compléter le Service des registres de brevets (PRS) existant de l'OEB" et, dans la dernière phrase, "par l'OEB (EPIDOS)" devrait être remplacé par "par l'OEB";

Tâche n° 26 : dans le paragraphe III.1 de la version anglaise, les mots "aux points a) à e)" devraient être remplacés par "aux points a) à c)";

Tâche n° 39 : conformément à la demande du SDWG (voir le paragraphe 20 du document SCIT/SDWG/9/12), le SDWG a noté que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.66 avait examiné les incidences de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI sur la norme ST.66 de l'OMPI et était convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier cette dernière; et

Tâche n° 42 : conformément à la demande du SDWG (voir le paragraphe 20 du document SCIT/SDWG/9/12), le SDWG a noté que l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.86 avait examiné l'incidence de la révision de la norme ST.13 de l'OMPI sur la norme ST.86 de l'OMPI et était convenu qu'il n'était pas nécessaire de modifier cette dernière.

Point 18 de l'ordre du jour : calendrier des activités

77. À la suite d'une proposition orale du Secrétariat, le SDWG est convenu que la première session du nouveau CWS se tiendrait en principe du 8 au 12 novembre 2010.

Réunions des équipes d'experts du SDWG

78. Lors de la session en cours, les équipes d'experts du SDWG ci-après ont tenu des réunions informelles : Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C, Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques et Équipe d'experts chargée de la norme XML4IP. Les responsables de ces équipes ont informé le SDWG des progrès accomplis concernant leurs tâches respectives durant ces réunions.

Adoption du rapport de la session

79. Le présent rapport a été adopté par les participants de la onzième session du SDWG par l'intermédiaire d'un forum électronique d'accès restreint.

Point 19 de l'ordre du jour : clôture de la session

80. La réunion a été clôturée après que les responsables des équipes d'experts ont fait rapport sur les réunions informelles de leurs équipes respectives.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALGÉRIE/ALGERIA

Mourad HADDADI, chef du Service informatique, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Katja BRABEC (Ms.), Information Technology Strategic Planning and International Coordination, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Konrad HOFFMANN, Patent Examiner, Information Technology International Cooperation, German Patent and Trade Mark Office, Munich

ARGENTINE/ARGENTINA

Inés Gabriela FASTAME (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Samantha HOY (Ms.), Manager, International ICT Cooperation, Business and Information Management Solutions Group, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Mrs.), Deputy Vice-President, Head of Technical Central Unit, Austrian Patent Office, Vienna

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Julia KHORUK (Mrs.), Chief Specialist, Information Department, National Center of Intellectual Property, Minsk

BRÉSIL/BRAZIL

Luci Mary GONZALEZ GULLO (Mrs.), Head, Studies Division, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

COLOMBIE/COLOMBIA

Martha Irma ALARCÓN (Sra.), Ministro Plenipotenciario, Misión Permanente, Ginebra

Hansel Esteban MANRIQUE CAMPOS, Stagiare, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Carlos GARBANZO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ÉGYPTE/EGYPT

Sanaa SHEHATA (Mrs.), Information Specialist, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

Mohamed GAD, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Rosa CARRERAS DURBÁN (Sra.), Coordinadora del Área de Proyectos Tecnológicos Internacionales, División Tecnologías de la Información, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

Francisco José MORENO GÓMEZ, Jefe, Servicio de Documentación, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Betty ANDREWS (Mrs.), Director, Office of Trademark Program Control, United States Patent and Trademark Office, Alexandria

Christopher Y. KIM, International Liaison Staff, United States Patent and Trademark Office, Alexandria

Otto Hans VAN MAERSSSEN, Counselor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Anna YA.GRASHCHENKOVA (Mrs.), Principal Specialist, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Valeria MAKSIMOVA (Mrs.), Deputy Head, Information Resources Development Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Olga TYURINA (Mrs.), Senior Researcher, Information Resources Development Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Denis FOMENOK, Head of Laboratory, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Juha REKOLA, Director, Development Division, Patents and Innovations Line, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Marcel CANTET, Département de la documentation et de l'information, Recherche et développement, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Delphine LIDA (Mme), conseillère (affaires économiques et développement), Mission permanente, Genève

INDE/INDIA

Kotthapally NANDINI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Yasmi ADRIANSYAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Ali NASIMFAR, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Karen RYAN (Mrs.), Patent Examiner, Patents Office, Kilkenny

ITALIE/ITALY

Cristiano DI CARLO, coordinateur informatique, Office italien des brevets et des marques, Rome

JAPON/JAPAN

Yoshihiko YOSHIDA, Deputy Director, Information Systems Affairs Division, Japan Patent Office, Tokyo

Teruo OKAZAKI, Deputy Director, Patent Information Policy Planning Office, Japan Patent Office, Tokyo

Tomohiro HAKAMATA, Information Technology Planning Office, General Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office, Tokyo

KENYA

Rose MAKENA MUCHIRI (Ms.), Principal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Daiva URBAITYTE (Ms.), Chief Specialist, General Affairs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Rafiza ABDUL RAHMAN (Miss), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Eloina GALAVIZ TORRES (Sra.), Especialista en Sistemas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI) México

NORVÈGE/NORWAY

Jens Petter SOLLIE, System Manager, Production and Systems, Norwegian Industrial Property Office, Oslo

POLOGNE/POLAND

Irena BIELECKA (Ms.), Director, Information Technology Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Jaeyul AHN, Deputy Director, Technical Cooperation Team, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

In-Sook KIM (Ms.), Assistant Director, Technical Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office, Daejeon

Seong-Joon PARK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Sok MYONG JONG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Olga NOVOTNÁ (Miss), Information Technology Analyst, Patent Information Department, Industrial Property Office, Prague

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Geoff COURT, Head, PD Admin Support Services, Intellectual Property Office, Newport

Ioan PETERS, Head, Technical Design, Intellectual Property Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

El Hadji Ibou BOYE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

SUÈDE/SWEDEN

Gunnar LINDBOM, Information Technology-Controller, Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Matthias GÜNTER, Head, Information Technology, Swiss Federal Institute of Intellectual Property, Bern

UKRAINE

Galyna DOBRYNINA (Mrs.), Deputy Director Assistant, State Department of Intellectual Property, Kyiv

Oksana PARKHETA (Ms.), Head, Economy and Information Support Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv

YÉMEN/YEMEN

Fawaz AL-RASSAS, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Catherine LISHOMWA (Mrs.), Director, Public Relations, Permanent Mission, Geneva

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX OFFICE
FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Jean-Marie PUTZ, Information Technology Manager, The Hague

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Miguel ALBRECHT, Director, Data Resources, Rijswijk

Keri ROWLES, Patent Information, Vienna

Patrick LE GONIDEC, Project Administrator, DSS Patent Info, Vienna

Raul SUAREZ Y GONZALEZ, Project Manager ePublication, Directorate 2.7.22, External Products and Services, Rijswijk

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT
ORGANIZATION (EAPO)

Andrey SEKRETOV, Principal Specialist, Information and Search Systems Department, Eurasian Patent Office, Moscow

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Bernardo VIANA, Special Cooperation Programmes, Institutional Affairs and External Relations Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Alexandre TRAN, Head, Information Technology Architecture and Standards, Information Technology Department, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

CENTRE SUD/SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Heba WANIS (Ms.), Intern, Geneva

III. ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATION

Association européenne de fournisseurs commerciaux d'information en matière de brevets (PatCom)/European Commercial Patent Services Group (PatCom): Pierre BUFFET
(directeur général délégué, Questel S.A., Paris)

IV. BUREAU/OFFICERS

Présidente/Chair:	Samantha HOY (Ms.) (Australie/Australia)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	Konrad HOFFMANN (Allemagne/Germany) Andrey SEKRETOV (OEAB/EAPO)
Secrétaire/Secretary:	Angel LÓPEZ SOLANAS (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Yo TAKAGI, directeur exécutif du Département de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle/Executive Director, Global Industrial Property Infrastructure Department

Claus MATTHES, directeur du Département du PCT et brevets/Director, PCT and Patents Department

Jean-Paul HOEBRECK, directeur adjoint du Département de l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle/Deputy Director, Global Industrial Property Infrastructure Department

Antonios FARASSOPOULOS, chef du Service des classifications internationales et des normes de l'OMPI /Head, International Classifications and WIPO Standards Service

Angel LÓPEZ SOLANAS, chef de la Section des normes de l'OMPI/Head, WIPO Standards Section

William MEREDITH, chef du Service mondial d'information/Head, Global Information Service

Daniel CHENG, chef de la Section de la recherche-développement, Groupe du développement des applications innovantes/Head, Research and Development Section, Venture Applications Development Unit

Young-Woo YUN, administrateur principale chargé de l'information en matière de propriété industrielle de la Section des normes de l'OMPI/Senior Industrial Property Information Officer, WIPO Standards Section

Olivier COLLIOD, consultant de la Section des opérations et de l'appui informatique/Consultant, Information Technology Operations and Support Section

[L'annexe II suit/
Annex II follows]]

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Rapport de la quarante-septième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI concernant le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT)
Voir les documents WO/GA/38/10 et SCIT/SDWG/11/13.
5. Équipe d'experts chargée de la norme ST.10/C (tâche n° 30)
 - a) Rapport présenté par le responsable de la tâche
 - b) Proposition de révision de la norme ST.10/C
 - c) Points à traiter dans le questionnaire qui sera adressé aux offices de propriété industrielle concernant les numéros de demande utilisés
 - d) Présentation, par l'Office Européen des Brevets, sur les identificateurs de ressource uniformes (URI)
Voir le document SCIT/SDWG/11/2.
6. Proposition de révision de la norme ST.25 de l'OMPI (tâche n° 33)
Voir le document SCIT/SDWG/11/3.
7. Révision de la norme ST.3 de l'OMPI (tâche n° 33/3)
 - a) Proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI
 - b) Nouvelle procédure pour la révision de la norme ST.3
Voir le document SCIT/SDWG/11/4.
8. Procédures de correction dans les offices de brevets (tâche n° 35)
 - a) Rapport du Bureau international
 - b) Enquête sur les procédures de correction : résumé, résultats et analyse
 - c) Proposition de révision de la norme ST.50 de l'OMPI
Voir le document SCIT/SDWG/11/5.

9. Rapport de situation présenté par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme ST.36 (tâche n° 38)
Voir le document SCIT/SDWG/11/6.
10. Questionnaire à adresser aux offices de propriété industrielle sur la mise en œuvre et la promotion de la norme ST.22 de l'OMPI (tâche n° 37)
Voir le document SCIT/SDWG/11/7.
11. Rapport de situation, présenté par l'Office européen de brevets et le Bureau international, sur la tâche n° 23 (phase nationale/régionale des demandes internationales PCT publiées)
Voir le document SCIT/SDWG/11/8.
12. Rapport présenté oralement par le responsable de l'Équipe d'experts chargée de la norme relative au XML (XML4IP) (tâche n° 41)
13. Principes directeurs concernant la gestion électronique des éléments figuratifs des marques (tâche n° 20)
 - a) Rapport de l'Équipe d'experts chargée des normes relatives aux marques présenté par le responsable de la tâche
 - b) Proposition relative à l'adoption d'une nouvelle norme ST.67 de l'OMPI
Voir le document SCIT/SDWG/11/9.
14. Rapports techniques annuels (ATR) sur les activités d'information en matière de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels (tâche n° 24)
Voir le document SCIT/SDWG/11/10.
15. Rapport présenté par le Bureau international sur l'état d'avancement du projet WIPO STAD (base de données pour l'administration des normes de l'OMPI) (tâche n° 26)
16. Échange d'informations :
 - a) Exposé du Bureau international sur le service d'accès numérique aux documents de priorité et les questions relatives à l'échange de documents
 - b) Exposé du Bureau international sur les nouveaux espaces Wiki créés pour les forums électroniques des équipes d'experts du SDWG
17. Examen de la liste des tâches du SDWG
Voir le document SCIT/SDWG/11/11.
18. Calendrier des activités
19. Clôture de la session

ANNEXE III

DOCUMENT DE TRAVAIL
SUR LE COMITÉ DE L'INFRASTRUCTURE MONDIALE
EN MATÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CGI)

Mandat et tâches éventuelles

1. Le Comité de l'infrastructure mondiale en matière de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé le "CGI") a pour mandat, en vue de faciliter la coordination et le développement de l'infrastructure mondiale en matière de la propriété intellectuelle (objectif stratégique IV de l'OMPI), de permettre aux États membres de l'OMPI de participer à un forum multilatéral aux fins de l'examen et de l'adoption de mesures appropriées sur des questions concernant les tâches éventuelles suivantes :

- a) politiques techniques, recommandations et déclarations de principe concernant la diffusion de l'information en matière de propriété intellectuelle (Bureau international);
- b) questions pratiques, techniques et opérationnelles concernant l'établissement de réseaux numériques entre les offices de propriété intellectuelle et le Bureau international et d'une plateforme commune dédiée à leur collaboration internationale en vue du traitement des demandes de droits de propriété industrielle (Bureau international, Japon);
- c) conseils et assistance aux fins de la numérisation de l'information en matière de propriété intellectuelle et de la gestion électronique des documents des offices de propriété intellectuelle et du Bureau international (Bureau international, Japon);
- d) échange de vues et coopération s'agissant de l'application de nouvelles technologies utiles pour renforcer l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle, telles que les technologies relatives à la traduction automatique et les moteurs de recherche (Bureau international, Organisation eurasienne des brevets);
- e) recommandations relatives à l'architecture du système en vue de faciliter l'échange d'informations en matière de propriété intellectuelle (Bureau international);
- f) questions concernant les services de propriété intellectuelle pour faciliter l'échange d'informations en matière de propriété intellectuelle, par exemple le renforcement du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (Japon);

- g) bases de données d'enregistrement des droits de propriété intellectuelle (Royaume-Uni);
- h) coopération internationale et fourniture d'une assistance technique aux offices de propriété intellectuelle pour la modernisation de l'infrastructure technique (Bureau international, Japon);
- i) échange de données d'expérience et diffusion de pratiques recommandées, utilisation d'instruments communs et examen d'approches cohérentes concernant divers projets pour l'échange de données et d'informations en matière de propriété intellectuelle (États Unis d'Amérique) (par exemple, conversion de documents de propriété intellectuelle au format XML (Organisation eurasienne des brevets));
- j) examen de la possibilité de créer un forum permettant l'échange de vues sur la gestion des techniques de l'information et de la communication (Australie);
- k) examen des aspects techniques d'appui à la mise en œuvre de projets lancés dans le cadre du Plan d'action pour le développement de l'OMPI (Australie);
- l) utilisation de nouvelles technologies pour le traitement des demandes de droits de propriété industrielle (Royaume-Uni, Japon);
- m) technologies pour une publication électronique de l'information en matière de brevets (Royaume-Uni);
- n) technologies pour le dépôt en ligne des demandes de droits de propriété industrielle (Bureau international, Japon); et
- o) questions relatives à la sécurité des techniques de l'information et de la communication, liées à l'infrastructure mondiale en matière de propriété intellectuelle (Norvège).

Entre parenthèses figure la délégation ayant proposé la tâche.

2. Le CGI ne traitera pas de questions concernant les normes juridiques ou les normes de l'OMPI et les classifications internationales puisqu'elles n'ont pas été traitées par les comités existants ou le Comité des normes de l'OMPI ("CWS") dont l'Assemblée générale a approuvé la création.

Procédures de travail

3. Le CGI et le CWS appliqueront les méthodes et les procédures de travail du Comité permanent des techniques de l'information ("SCIT") telles qu'elles sont résumées ci-dessous (des informations plus détaillées figurent dans le document SCIT/7/14), le cas échéant, sous réserve de modifications ultérieures convenues par le comité concerné :

- a) proposition relative à la création d'une nouvelle tâche, formulée par un État membre ou le Secrétariat de l'OMPI pour examen et approbation éventuelle par le comité;
- b) délibérations du comité ou d'une équipe d'experts en vue de l'élaboration de recommandations ou de l'adoption de mesures relevant du comité et, le cas échéant, de l'Assemblée concernée;
- c) achèvement de la tâche.

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

NORME ST.50

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES CORRECTIONS, MODIFICATIONS ET SUPPLÉMENTS RELATIFS À L'INFORMATION EN MATIÈRE DE BREVETS

*Texte révisé adopté par le Groupe de travail du SCIT sur les normes et la documentation
à sa onzième session le 30 octobre 2009*

INTRODUCTION

1. Les présents principes directeurs ont pour objet de donner aux offices de propriété industrielle et aux autres fournisseurs d'information en matière de brevets des indications sur la manière de publier les corrections, modifications et suppléments relatifs à cette information publiée sous quelque forme que ce soit, afin d'arriver à une présentation non équivoque et uniforme des corrections, modifications et suppléments en question. Sauf indication contraire, chaque paragraphe des principes directeurs est indépendant du support et s'applique donc à tout type de support, y compris le papier et les supports électroniques (tels que disques optiques DVD-ROM ou CD-ROM ou publication en ligne sur l'Internet).

2. Ces principes directeurs ont été établis sur la base de l'expérience acquise en la matière par plusieurs offices de propriété industrielle et utilisateurs d'information en matière de brevets.

DÉFINITIONS

3. Dans les présents principes directeurs :

a) on entend par "document de brevet" un brevet d'invention, un brevet de plante, un brevet de dessin ou modèle, un certificat d'utilité, un modèle d'utilité, tout document additionnel correspondant et toute demande publiée correspondante;

b) on entend par "bulletin de brevets" la publication officielle d'une administration nationale, régionale ou internationale de propriété industrielle (ci-après dénommée "office de propriété industrielle") qui contient des avis relatifs aux documents de brevet. Un bulletin de brevets peut être publié sur un ou plusieurs types de support, par exemple sur papier et en ligne sur l'Internet. Cette publication officielle peut porter le nom de "journal", "bulletin des brevets", etc.;

c) on entend par "publication" l'acte consistant à mettre des informations à la disposition du public pour consultation, à fournir une copie d'un document sur demande ou à reproduire un document en plusieurs exemplaires, en utilisant n'importe quel type de support (papier, disque optique, publication en ligne, etc.);

d) on entend par "correction" les données publiées pour remplacer des informations erronées publiées antérieurement, supprimer des informations fausses ou ajouter des données omises par erreur dans les informations publiées antérieurement. Par exemple, la publication de symboles de la CIB en remplacement d'autres symboles de la CIB attribués par erreur à un document de brevet constitue une "correction". Une correction peut parfois être dénommée "rectification", "rectificatif", "erratum" ou "erreur";

e) on entend par "modification" les données publiées pour mettre à jour ou remplacer des informations publiées antérieurement qui étaient initialement exactes. Par exemple, la publication du nouveau nom ou de la nouvelle adresse du titulaire d'un brevet, la publication de nouveaux symboles de la CIB après modification de la portée des revendications constituent des "modifications";

f) on entend par "supplément" les données publiées pour communiquer des informations qui viennent s'ajouter à celles publiées antérieurement. Par exemple, un rapport de recherche, un rapport de recherche supplémentaire ou une version révisée d'un rapport de recherche constituent des "suppléments" dès lors qu'ils paraissent après la publication initiale d'un document de brevet. Cette expression n'englobe pas les traductions de documents de brevet;

g) on entend par "abonné" un client, y compris un office de propriété industrielle, qui a conclu un accord avec un office de propriété industrielle ou un autre fournisseur d'information en matière de brevets afin de recevoir de la documentation de brevets régulièrement ou de façon continue, par exemple au moyen de supports tels que le disque optique ou en tant qu'abonné en ligne sur l'Internet;

h) on entend par "rubrique d'un bulletin de brevets" au moins un avis complet publié dans un bulletin et concernant la mise à la disposition du public du texte complet d'un document de brevet, des revendications (le cas échéant) et des dessins (le cas échéant);

- i) on entend par "index de recherche" un ensemble de données stockées pour faciliter une recherche rapide et précise de l'information. Un index de recherche peut être compilé périodiquement et automatiquement par une machine; et
- j) on entend par "support déchiffable par machine" tout support capable de stocker des données sous une forme accessible pour un système de détection automatisée.

UTILISATION DE NORMES DE L'OMPI ET DE CODES

4. Les normes ci-après de l'OMPI doivent être appliquées lors de la publication des corrections, modifications et suppléments :

- [ST.2](#) Indication normalisée des dates à l'aide du calendrier grégorien;
- [ST.3](#) Norme recommandée concernant les codes à deux lettres pour la représentation des États, autres entités et organisations intergouvernementales;
- [ST.9](#) Recommandation concernant les données bibliographiques qui figurent sur les documents de brevet ou qui se rapportent aux brevets ou aux CCP;
- [ST.10/D](#) Principes directeurs relatifs aux caractéristiques matérielles des documents de brevet publiés exerçant une influence particulière sur l'aptitude à la reproduction ainsi que sur la lisibilité de ces documents;
- [ST.16](#) Code normalisé recommandé pour l'identification de différents types de documents de brevet;
- [ST.17](#) Recommandation en vue de coder les rubriques publiées dans les bulletins officiels;
- [ST.22](#) Recommandation relative à la présentation de demandes de brevet dactylographiées sous une forme permettant une reconnaissance optique des caractères (ROC);
- [ST.32](#) Recommandation concernant le balisage des documents de brevet selon le SGML (Langage normalisé de balisage généralisé);
- [ST.33](#) Norme recommandée pour l'échange de documents de brevet sous forme de fac-similés;
- [ST.36](#) Recommandation relative à l'utilisation du XML (Extensible Markup Language) dans le traitement de l'information en matière de brevets;
- [ST.40](#) Recommandation concernant la mise à disposition, sur disques compacts ROM, d'images en fac-similé de documents de brevet.

5. Les codes INID prévus dans la norme [ST.9](#) de l'OMPI, les codes à deux lettres prévus dans la norme [ST.3](#) de l'OMPI et dans la norme internationale ISO 3166:1993, les codes de type de document prévus dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI, les codes permettant d'identifier les rubriques prévus dans la norme [ST.17](#) de l'OMPI, ainsi que les méthodes de codage des corrections indiquées dans la norme [ST.32](#), [ST.33](#) ou [ST.36](#) de l'OMPI doivent être utilisés, chaque fois qu'il convient et que cela est applicable, lors de la publication des corrections, modifications et suppléments. Pour l'indication des dates dans les avis relatifs aux corrections, aux modifications et aux suppléments, il y a lieu de suivre l'ordre et la présentation recommandés dans la norme [ST.2](#) de l'OMPI.

6. Les caractéristiques matérielles des avis relatifs aux corrections, modifications et suppléments publiés sur papier doivent être conformes aux principes directeurs correspondants énoncés dans la norme [ST.10/D](#) de l'OMPI aux fins de la reproductibilité et de la lisibilité.

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES CORRECTIONS

Corrections apportées aux documents de brevet

7. Toute erreur significative décelée dans la bibliographie ou dans d'autres parties du document de brevet doit donner lieu à une republication. Une erreur est considérée comme significative si l'information exacte n'est pas immédiatement et clairement identifiable. Les corrections apportées à l'information contenue dans les documents de brevet doivent être signalées comme telles et être publiées, au moins, sur le même type de support que le document initial, c'est-à-dire sous les formes suivantes :

- a) versions corrigées de la première page, ou
- b) versions corrigées du document de brevet complet (brochure).

Si un office de la propriété industrielle ne peut pas suivre cette disposition, il devra publier, au moins, les différentes parties corrigées du document avec la première page mise à jour.

8. Les versions corrigées dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus doivent être identifiées, sur la première page, au moyen de l'un des codes numériques prévus au paragraphe 10 de la norme [ST.16](#) de l'OMPI, précédé du code littéral approprié correspondant au niveau de publication du document corrigé. (Voir l'exemple [AT.i](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

9. La première page d'une version corrigée doit toujours comporter l'indication de la date de publication du document corrigé. Il est recommandé d'indiquer cette date en utilisant le code INID (48) de la norme [ST.9](#) de l'OMPI. (Voir l'exemple [US.ii](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

10. Un office de la propriété industrielle doit fournir des informations supplémentaires en ce qui concerne les corrections si cela est nécessaire pour permettre d'identifier sans ambiguïté la catégorie et la nature de la correction.

a) Il est recommandé d'indiquer ce genre d'informations supplémentaires en ce qui concerne les corrections apportées au moyen des codes de correction supplémentaires définis aux paragraphes 30 à 31 ci-après. Si ces informations supplémentaires sont publiées sur la première page du document corrigé, elles doivent figurer au moyen du code INID (15) de la norme [ST.9](#) de l'OMPI. Il est recommandé d'indiquer en toutes lettres les conséquences les plus importantes de la correction sur le plan juridique, si nécessaire.

b) L'information correspondant à la date de publication de versions corrigées publiées antérieurement peut en outre être indiquée au moyen de ce code INID. Chaque version corrigée antérieurement doit être signalée, au minimum, au moyen des éléments ci-dessous y relatifs :

- le code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#);
- la date de publication;
- le numéro du bulletin dans lequel la correction a été annoncée, lorsque la date de publication de la correction diffère de celle de l'annonce de cette correction dans le bulletin;
- le code de correction supplémentaire utilisé le cas échéant, associé au code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) correspondant à la première version publiée du document de brevet (la version initiale). Cette information doit être imprimée entre parenthèses. (Voir l'exemple [EP.i](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

c) Il est recommandé en outre d'indiquer la date de publication de la version initiale du document de brevet au moyen du code INID approprié – par exemple, (43), (45), etc. – immédiatement après la liste des versions corrigées antérieures donnée sous le code INID (15). L'information doit aussi contenir le code de type de document selon la norme [ST.16](#) et le numéro du bulletin de brevets dans lequel la publication de la version initiale du document a été annoncée, si nécessaire.

d) Dans le cas d'une publication en ligne sur l'Internet, il est recommandé de fournir un hyperlien vers un document corrigé depuis la page Internet sur laquelle est publié le document initial (ou la notification de correction). (Voir le deuxième exemple donné pour [WO.i](#)) et ii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

11. L'information donnée au moyen des codes INID (15) et (48) doit être fournie en toutes lettres, chaque fois que cela est possible, en plus des codes utilisés. (Voir l'exemple [KZ.i](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

12. L'information selon laquelle un document de brevet complet ou une partie de document de brevet est une version corrigée doit être donnée au moyen d'une mention telle que "Correction", "Version corrigée", "Rectificatif" (ou une mention équivalente dans la langue du document) imprimée sur la première page, ou d'une désignation en clair sous le code INID (12) selon la norme [ST.9](#) de l'OMPI. (Voir l'exemple [RU.i](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

13. Dans le cas du support papier, la publication de corrections sur des bandes de papier agrafées ou collées sur le document de brevet initial doit être évitée.

14. Le fait qu'une correction a été apportée doit être inscrit par l'office de propriété industrielle dans son registre des brevets ou, si cela n'est pas possible, d'une manière conforme à la pratique nationale.

15. Les versions corrigées doivent être diffusées aux abonnés gratuitement et de la même manière que le document initial, c'est-à-dire sans que cela donne lieu à une commande séparée.

16. Des exemples de première page corrigée de document de brevet sont donnés pour [AT.i](#)), [BG.i](#)), [EP.i](#)) et ii), [GB.ii](#)), [HU.i](#)), [KR.i](#)), [KZ.i](#)), [SK.i](#)) et ii), [RU.i](#)), [US.ii](#)), ainsi que le troisième exemple donné pour [WO.i](#)) et ii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#)

Avis de correction apportée aux documents de brevet

17. Outre la publication, visée aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, des versions corrigées de documents de brevet, ou de parties de documents de brevet, la correction doit, de préférence, faire l'objet d'un avis dans le bulletin de brevets indiquant :

- * a) le numéro de publication du document de brevet;
- * b) le code de type de document prévu dans la norme ST.16 de l'OMPI;
- c) la localisation de l'erreur dans le document initial (par exemple, paragraphe, page, colonne ou numéro de ligne) si le code INID correspondant selon la norme ST.9 de l'OMPI ne permet pas de localiser la correction avec précision;
- d) le type de correction à apporter, accompagné des informations (erronées) publiées antérieurement et des informations exactes.

L'avis de correction doit être publié dans le numéro du bulletin correspondant à la date de publication du document corrigé.

18. Il est recommandé de présenter d'une manière structurée les corrections apportées aux documents de brevet, qui font l'objet d'un avis dans un bulletin de brevets. (Voir l'exemple [EA.i](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

19. Des exemples de corrections de documents de brevet faisant l'objet d'un avis dans un bulletin de brevets sont donnés pour [AR.i](#) et ii), [BG.ii](#)), [CN.i](#)) et ii), [CZ.i](#)) à iv), [EA.i](#)) à iv), [EP.i](#)) et ii), [ES.i](#)), [GE.i](#)), [GR.i](#)), [JP.i](#)), [KZ.ii](#)), [MG.i](#)), [SK.iii](#)), et [UA.i](#)) à iii) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#)

Corrections apportées aux bulletins de brevets

20. Lorsque des informations erronées concernant des documents de brevet ont été publiées dans un bulletin de brevets et non dans les documents de brevet proprement dits, les corrections doivent figurer dans la rubrique correspondante d'un numéro ultérieur de ce même bulletin, et non à un endroit distinct tel qu'une feuille différente, un disque optique différent ou une adresse Internet différente. Les avis de correction doivent comporter au minimum :

- a) le numéro de publication du document de brevet ou, si aucun numéro de publication n'a encore été attribué, le numéro de la demande correspondante;
- b) le numéro et l'année du bulletin de brevets où les informations erronées ont été publiées, ainsi que des indications permettant de localiser ces informations dans le bulletin;
- c) le type de correction à apporter, accompagné des informations (erronées) publiées antérieurement et des informations exactes.

21. Il est recommandé de présenter d'une manière structurée les corrections apportées à un bulletin de brevets. (Voir l'exemple [EA.ii](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

22. Pour faciliter le traitement des avis de correction relatifs à l'adjonction d'informations omises par erreur dans une rubrique d'un bulletin de brevets, il est recommandé de reprendre la rubrique en question et de donner des informations qui indiquent exactement la localisation et la forme particulière de la correction. Si des informations fausses publiées antérieurement dans un bulletin de brevets doivent être supprimées, il faut appliquer le même principe de manière appropriée. (Voir l'exemple [GE.i](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

Recommandations particulières supplémentaires concernant les corrections apportées aux documents de brevet sur disques optiques

23. Si un document de brevet publié sur disque optique contient des erreurs significatives ou si le document n'est pas accessible intégralement par suite de défauts techniques du disque optique, une version exacte et complète du document doit être publiée le plus rapidement possible dans la même série de disques.

- a) Si un document de brevet publié sur disque optique en sus d'un ou plusieurs types de support autres que le disque optique (par exemple sur papier ou sur l'Internet) et contenant des erreurs a été corrigé sur le support autre que le disque optique, il doit être republié au moins dans la même série de disques optiques tel qu'il a été publié initialement et ce, en même temps que la correction sur le support autre que le disque optique. L'identification du document republié sur disque optique doit correspondre en tout point à la version corrigée sur le support autre que le disque optique.
- b) Si un document de brevet publié sur un type de support autre que le disque optique et sur un disque optique n'est pas accessible intégralement sur le disque optique par suite de défauts techniques du support, il doit être republié dans la même série de disques optiques le plus rapidement possible. Le document de brevet ainsi republié doit correspondre en tout point à la version publiée initialement sur un type de support autre que le disque optique.

* Données minimums devant figurer dans un bulletin de brevets s'il est décidé de faire paraître un avis.

24. Si un document de brevet est republié sur disque optique, il est recommandé de le signaler dans tout index relatif au document publié dans la même série. La(les) référence(s) doit(doivent) permettre à l'utilisateur de repérer immédiatement toutes les versions du même document de brevet qui sont publiées sous forme intégralement accessible dans la série de disques en question.

a) Si un document est republié sur disque optique parce que le document initial, publié sur un type de support autre que le disque optique et sur disque optique, contenait des erreurs significatives, le document initial erroné doit lui aussi être repérable.

b) Si un document est republié sur disque optique parce que le document initial n'était pas accessible par suite de défauts techniques du disque optique, seules les versions du document de brevet qui sont intégralement accessibles présentent un intérêt.

25. L'information donnée dans l'index utilisé pour la recherche, qui indique la republication d'un document de brevet sur disque optique, doit permettre à l'utilisateur de déterminer sans équivoque le code de type de document (prévu à la norme [ST.16](#)) du document de brevet initial qui a été corrigé ou qui a dû être republié.

26. L'information donnée dans l'index utilisé pour la recherche, relative à la correction d'un document de brevet erroné sur disque optique, doit permettre à l'utilisateur de trouver facilement la date de publication du document corrigé.

27. L'information donnée dans l'index utilisé pour la recherche, relative à la republication d'un document de brevet qui n'était pas accessible intégralement, doit permettre à l'utilisateur de trouver facilement la date de publication du document initial qui n'était pas accessible sur disque optique mais l'était sur d'autres supports.

Corrections apportées sur des supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques

28. Les corrections apportées aux informations publiées sur de tels supports déchiffrables par machine doivent être communiquées à l'utilisateur sur le même type de support et avec la même présentation que les informations initiales et elles doivent l'être dès que possible.

29. Les informations corrigées doivent être indiquées de telle façon que l'utilisateur puisse mettre à jour automatiquement les fichiers de données.

Codes de correction supplémentaires

30. Les offices doivent, s'ils l'estiment opportun, utiliser des codes de correction supplémentaires pour permettre à l'utilisateur d'identifier sans ambiguïté la nature de la correction d'un document de brevet.

31. Les codes de correction supplémentaires qui peuvent être utilisés sont les suivants :

a) Wn, étant entendu que

- W indique la catégorie de la correction, ce qui veut dire que, en raison d'erreurs figurant dans le contenu du document, la correction est apportée dans tous les supports de publication,
- n est un chiffre complémentaire qui correspond au numéro de la version de la correction, c'est-à-dire s'il s'agit de la première, de la deuxième etc. correction apportée au même document.

Les codes Wn doivent toujours être associés au code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI de la première version publiée du document de brevet (la version initiale), par exemple W3A1 pour la troisième version corrigée d'un document A1.

b) ZC, étant entendu que

- Z indique la catégorie de la correction, c'est-à-dire que le document est republié uniquement sur un support déterminé en raison de défauts techniques existant dans le support en question,
- C indique le support, c'est-à-dire le disque compact ROM, sur lequel le document a été republié en raison de défauts techniques existant dans celui-ci.

Le code ZC ne doit pas être publié sur la première page du document qui est republié. Il ne doit être utilisé que dans les index destinés à la recherche pour permettre à l'utilisateur de retrouver le document republié.

c) YF ou Yn, étant entendu que

- YF peut servir à indiquer les fichiers de remplacement électroniques qui contiennent les corrections visant uniquement à remédier à des erreurs significatives pour ce support seulement et à des erreurs non significatives dans la bibliographie ou dans les parties de texte d'un document, lorsqu'une version corrigée, selon le paragraphe 7 ci-dessus, n'a pas été publiée. Tel est le cas par exemple pour les mots "vicosité" ou "apareil". Ces deux erreurs sont immédiatement et clairement identifiables par une personne. Toutefois, ces mots ne seront pas trouvés dans le cadre d'une recherche effectuée dans une base de données sous "viscosité" ou "appareil".

- Yn peut servir à indiquer les fichiers de remplacement électroniques, tout comme le code YF, mais avec un chiffre complémentaire "n" correspondant au numéro de la version du fichier de remplacement, pour préciser s'il s'agit du premier, deuxième etc. fichier de remplacement concernant le même document.

d) DL indique l'annulation d'un avis relatif à une version corrigée. Le code DL doit toujours être associé au code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI correspondant à la version initiale (c'est-à-dire la première version publiée) du document de brevet.

32. Un exemple d'utilisation des codes de correction supplémentaires dans l'index de recherche d'un disque optique est donné pour [BG.i](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#)

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES MODIFICATIONS

Documents de brevet et bulletins de brevets

33. Les modifications concernant des informations publiées antérieurement dans des documents de brevet et éventuellement aussi dans le bulletin de brevets doivent être signalées comme telles et faire, de préférence, l'objet d'un avis dans le bulletin de brevets; il n'est pas nécessaire qu'elles donnent lieu à une nouvelle publication du document de brevet proprement dit. L'avis relatif à une modification doit indiquer :

- a) le numéro de publication du document de brevet;
- b) le code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI;
- c) la localisation des informations mises à jour ou remplacées dans le document de brevet (par exemple, paragraphe, page, colonne ou numéro de ligne) si le code INID correspondant selon la norme [ST.9](#) de l'OMPI ne permet pas de localiser la modification avec précision;
- d) les informations éventuelles qui sont modifiées;
- e) la modification proprement dite.

34. L'office de propriété industrielle doit inscrire toute modification dans son registre des brevets, ou au moins le fait qu'une modification a été apportée.

35. Des exemples de modifications apportées à des informations publiées dans des documents de brevet et dans des bulletins de brevets sont reproduits pour [CN.iii](#)) et iv), [EA.v](#)) et vi), [ES.ii](#)), [GE.ii](#)), [HU.ii](#)), [LT.i](#)), [UA.iv](#)), et [WO.iii](#)) et iv) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#)

Supports déchiffrables par machine et bases de données en ligne sur l'Internet contenant des informations sur la situation juridique

36. Les modifications concernant des informations publiées antérieurement sur un tel support déchiffrable par machine (par exemple, un disque optique ou une base de données en ligne sur l'Internet) doivent être communiquées de telle manière que l'on puisse mettre à jour automatiquement des bases de données sans intervention manuelle. Cette mise à jour ne doit pas obliger un utilisateur à conserver la série de données complète.

PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA PUBLICATION DES SUPPLÉMENTS

Documents de brevet et bulletins de brevets

37. Les informations supplémentaires paraissant après la publication initiale d'un document de brevet doivent être publiées sous la forme d'une version mise à jour de la première page accompagnant le supplément. La nouvelle première page doit porter la mention "Supplément" (ou une mention équivalente dans la langue du document). Il est recommandé d'attribuer à chaque publication d'un supplément un code de type de document. (Voir l'exemple [ES.iii](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

38. Les suppléments doivent être diffusés aux abonnés par l'office de propriété industrielle qui a publié le document initial de la même manière que ce document, c'est-à-dire sans que cela donne lieu à une commande séparée.

39. Outre la publication mentionnée au paragraphe 37 ci-dessus, le supplément doit faire l'objet d'un avis dans le bulletin de brevets indiquant :

- a) le numéro de publication du supplément;
- b) le code de type de document prévu dans la norme [ST.16](#) de l'OMPI et attribué au supplément;
- c) la désignation du supplément (son titre).

L'avis doit, s'il y a lieu, indiquer clairement le numéro ou le niveau de publication (type de document) du document de brevet auquel renvoie le supplément, ou ces deux éléments à la fois. (Voir l'exemple [HU.iii](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#))

40. Des exemples de supplément sont reproduits pour [EA.vii](#) à [x](#)), [ES.iii](#)), [HU.iii](#)), et [WO.v](#)) dans le document "Exemples de procédures de correction dans les offices de brevets", [Partie 7.4.2.](#)

Recommandations particulières supplémentaires concernant les documents de brevet sur disques optiques

41. Si des suppléments concernant des documents de brevet publiés antérieurement sur un disque optique sont fournis, ils doivent être publiés dès que possible sous la forme d'informations supplémentaires dans un disque optique ultérieur.

42. Il est recommandé que les producteurs de disques optiques établissent une procédure visant à informer automatiquement les utilisateurs de ces suppléments. La procédure devra permettre à l'utilisateur :

- a) de déterminer facilement la date à laquelle un supplément a été publié;
- b) de localiser le supplément sur le ou les disques optiques en cause, par exemple grâce à des renvois au disque contenant le document de brevet auquel le supplément se réfère.

Un jeu complet de disques optiques accompagné d'index cumulatifs (déchiffrables par machine et téléchargeables) doit permettre à un utilisateur de disposer d'une série d'informations complète.

Supports déchiffrables par machine autres que les disques optiques

43. Les suppléments qui renvoient à des documents de brevet publiés antérieurement sur un tel support déchiffrable par machine doivent être communiqués de telle manière que l'on puisse mettre à jour automatiquement des bases de données sans intervention manuelle. Cette mise à jour ne doit pas obliger l'utilisateur à conserver la série de données complète.

44. Il est recommandé de faire figurer les informations supplémentaires (le supplément) en un seul enregistrement sur le support déchiffrable par machine.

[Fin del Anexo IV y del documento]